

2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

“§ 2. Après avoir recueilli l’avis de la Division de l’Air, des Nuisances, de la Gestion des Risques, de l’Environnement et de la Santé, le Secrétaire général du Département de l’Environnement, de la Nature et de l’Energie décide de l’octroi de subvention.”.

Art. 6. A l’article 5 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots “pour les appareils de maintien” sont insérés entre les mots “La subvention accordée en principe” et les mots “est effectivement octroyée”, et le membre de phrase “par un laboratoire ou une personne agréés en vertu de l’arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d’agrégation des laboratoires et organismes chargés de l’essai et du contrôle d’appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit” est remplacé par le membre de phrase “par un expert environnemental agréé dans la discipline du bruit et des vibrations”;

2° dans le paragraphe 2, alinéa premier, les mots “pour les appareils de maintien” sont insérés entre le mot “subvention” et le mot “implique” et le membre de phrase “pour les provinces et les communes” est remplacé par le membre de phrase “pour les provinces, communes et zones de police” et le membre de phrase “par un laboratoire ou une personne visés au premier paragraphe du présent article” est remplacé par le membre de phrase “par un expert environnemental agréé dans la discipline du bruit et des vibrations”;

3° dans le paragraphe 2, alinéa deux, le membre de phrase “à la direction de la Politique générale de l’Environnement de l’administration de l’Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale du Ministère de la Communauté flamande” est remplacé par le membre de phrase “à la Division de l’Air, des Nuisances, de la Gestion des Risques, de l’Environnement et de la Santé du Département de l’Environnement, de la Nature et de l’Energie du Ministère flamand de l’Environnement, de la Nature et de l’Energie”.

Art. 7. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/1, rédigé comme suit :

“Art. 5/1. La subvention accordée en principe pour les appareils de mesure et d’enregistrement est effectivement octroyée après la présentation en deux exemplaires de la facture datée et signée par le vendeur, contenant la formule “Certifié sincère et véritable à la somme de...” (en toutes lettres) et de la preuve de paiement de la facture.”.

Art. 8. L’article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

“Art. 6. Par sonomètre ou chaîne de mesure équivalente de maintien avec source d’étalonnage appropriée, la subvention s’élève à 60 % du prix d’achat, T.V.A. comprise, qui est mentionné sur l’offre de prix par le vendeur, le montant maximal de subvention étant limité à 2.500 euros.

Par sonomètre ou chaîne de mesure équivalente pour le mesurage et l’enregistrement avec source d’étalonnage appropriée, la subvention s’élève à 40 % du prix d’achat, T.V.A. comprise, qui est mentionné sur l’offre de prix par le vendeur, le montant maximal de subvention étant limité à 1.000 euros.

Art. 9. A l’article 8 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l’alinéa premier, le membre de phrase “par un laboratoire ou une personne visés à l’article 5, § 1^{er} du présent arrêté” est remplacé par le membre de phrase “par un expert environnemental agréé dans la discipline du bruit et des vibrations”;

2° dans l’alinéa deux, le membre de phrase “à la direction de la Politique générale de l’Environnement de l’administration de l’Environnement, de la Nature et de la Rénovation rurale du Ministère de la Communauté flamande” est remplacé par le membre de phrase “à la Division de l’Air, des Nuisances, de la Gestion des Risques, de l’Environnement et de la Santé du Département de l’Environnement, de la Nature et de l’Energie du Ministère flamand de l’Environnement, de la Nature et de l’Energie”.

Art. 10. Le Ministre flamand chargé de l’environnement et de la politique des eaux est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2012.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l’Environnement, de la Nature et de la Culture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

N. 2012 — 2339

[2012/204400]

19 JULI 2012. — Ministerieel besluit betreffende de manier waarop de gemeentebesturen de berichten over veroordeling, internering en onbekwaamverklaring behandelen, bewaren en doorzenden

De Vlaamse Minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand,

Gelet op het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, artikel 15, § 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 16 maart 2012 houdende de delegatie van sommige bevoegdheden inzake de organisatie van de gemeenteraadsverkiezingen, de stadsdistrictsraadsverkiezingen, de verkiezingen van de raad voor maatschappelijk welzijn en de provincieraadsverkiezingen aan de Vlaamse minister, bevoegd voor de binnenlandse aangelegenheden, artikel 4,

Besluit :

Artikel 1. Als de gemeente een bericht van kennisgeving als vermeld in artikel 15, § 5, van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, ontvangt, registreert het college van burgemeester en schepenen de inhoud van het bericht in het bestand waarin de personen ingeschreven zijn die van het kiesrecht uitgesloten zijn of van wie het kiesrecht geschorst is.

Als in het bericht van kennisgeving staat dat de uitsluiting of de schorsing van het kiesrecht een einde heeft genomen, dan verwijdt het college van burgemeester en schepenen onmiddellijk alle gegevens van die persoon uit het bestand, vermeld in het eerste lid.

Art. 2. Artikel 189 van het Gemeentedecreet van 15 juli 2005 is van toepassing op de berichten van kennisgeving, vermeld in artikel 15, § 5, van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011.

Het college van burgemeester en schepenen bewaart die berichten met toepassing van dezelfde regels als de regels die het toepast op de andere briefwisseling aan de gemeente.

Art. 3. In afwijking van artikel 2, tweede lid, stuurt het college van burgemeester en schepenen, als een persoon die van het kiesrecht uitgesloten is of van wie het kiesrecht geschorst is, van verblijfplaats verandert, de berichten van kennisgeving, vermeld in artikel 15, § 5, van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, die het heeft gekregen, door naar de gemeente waar die persoon zijn nieuwe verblijfplaats heeft.

Art. 4. In afwijking van artikel 2, tweede lid, stuurt het college van burgemeester en schepenen, als de gemeente een bericht van kennisgeving als vermeld in artikel 15, § 5, van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, ontvangt over een persoon die niet meer in die gemeente verblijft, het bericht onmiddellijk door naar de gemeente waar die persoon zijn nieuwe verblijfplaats heeft.

Brussel, 19 juli 2012.

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand,
G. BOURGEOIS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Gouvernance publique

F. 2012 — 2339

[2012/204400]

19 JUILLET 2012. — Arrêté ministériel relatif à la manière de laquelle les administrations communales doivent traiter, conserver et transmettre les avis de condamnation, d'internement et de déclaration d'incompétence

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,,

Vu le décret portant organisation des élections provinciales du 8 juillet 2011, notamment l'article 15, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mars 2012 portant délégation de certaines compétences en matière d'organisation des élections communales, des élections des conseils de district, des élections du conseil de l'aide sociale et des élections provinciales au Ministre flamand chargé des affaires intérieures, notamment l'article 4,

Arrête :

Article 1^{er}. Si la commune reçoit un avis de notification, tel que visé à l'article 15, § 5, décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, le collège des bourgmestre et échevins enregistre le contenu de l'avis dans le fichier dans lequel sont inscrites les personnes qui sont exclues du droit de vote ou dont le droit de vote a été suspendu.

Si l'avis de notification mentionne que l'exclusion ou la suspension du droit de vote a pris fin, le collège des bourgmestre et échevins enlève immédiatement toutes les données relatives à cette personne du fichier visé à l'alinéa premier.

Art. 2. L'article 189 du Décret communal s'applique aux avis de notification visés à l'article 15, § 5, du décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011.

Le collège des bourgmestre et échevins conserve les avis en application des mêmes règles que celles appliquées à toute autre correspondance adressée à la commune.

Art. 3. En dérogation à l'article 2, alinéa deux, le collège des bourgmestre et échevins envoie, si une personne exclue du droit de vote ou dont le droit de vote a été suspendu, a changé de domicile, les avis de notification, visés à l'article 15, § 5, du décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, qu'il a reçus à la commune où la personne a son nouveau domicile.

Art. 4. En dérogation à l'article 2, alinéa deux, le collège des bourgmestre et échevins envoie, si la commune reçoit un avis de notification, tel que visé à l'article 15, § 5, du décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, sur la personne qui ne réside plus dans cette commune, cet avis immédiatement à la commune où la personne a son nouveau domicile.

Bruxelles, le 19 juillet 2012.

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

—————
VLAAMSE OVERHEID

Mobiliteit en Openbare Werken

N. 2012 — 2340

[C - 2012/35919]

19 JULI 2012. — Ministerieel besluit tot goedkeuring van de tarieven op de snelbuslijnen 68, 178 en 179 van de Vlaamse Vervoermaatschappij

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,

Gelet op het decreet van 31 juli 1990 betreffende het publiekrechtelijk vormgeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn, gewijzigd bij de decreten van 18 december 1992, 20 december 1996, 18 mei 1999, 17 juli 2000, 8 december 2000, 22 december 2000, 6 juli 2001, 2 april 2004, 27 april 2007, 19 december 2008 en 8 juli 2011;